

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Délibération n°2024.04.46 B

Association Terre de Liens : attribution d'une subvention pour la mise en œuvre des objectifs 2024

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2024**

Secrétaire de Séance: Michaël LAVILLE

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **23**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Gérard DESAPHY, Jean REVEREAULT à Thierry HUREAU,

Excusé(s):

Jean-Jacques FOURNIE, François NEBOUT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Affichage : 08/04/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2024

**DELIBERATION
N°2024.04.46 B**

Rapporteur : Vincent YOU

ASSOCIATION TERRE DE LIENS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS 2024

Pilier : Un territoire qui s'adapte au changement climatique
Ambition 202 Résilience alimentaire
Enjeux : 20202 Appui population agricole

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 : promouvoir une agriculture durable
ODD 13 : adaptation au changement climatique
ODD 15 : protéger la biodiversité et prévenir la dégradation des sols

Dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire « Semences de résilience alimentaire », GrandAngoulême souhaite soutenir la transmission des fermes et l'installation agricole, par une animation et une connaissance renforcées du territoire.

Depuis 2016, l'association Terre de Liens est impliquée dans plusieurs groupes de travail de GrandAngoulême, partie prenante du Comité de Pilotage de la stratégie agricole, et force de propositions, en matière de reprises et d'installations d'agriculteurs. Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 2 fermes sur GrandAngoulême, sur lesquelles les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale.

En 2022 et 2023 au travers d'une convention annuelle, GrandAngoulême s'est engagée aux côtés de Terre de Liens à mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour faciliter l'installation et la transmission en agriculture biologique sur Grand Angoulême, par le biais de différents axes :

- Participation à l'Instal'Agri organisé par GrandAngoulême en 2022
- Organisation de formations en 2022 et 2023 de présentation des outils de préservation du foncier agricole, et de sensibilisation sur les enjeux de la transmission, destinées aux élus locaux et représentants citoyens
- Organisation d'une table ronde autour de l'installation en maraîchage biologique, dans le cadre de l'édition 2022 des Gastronomades.

Dans le prolongement de ce travail engagé, GrandAngoulême propose de réitérer son engagement financier pour l'année 2024 à hauteur de 5 000 euros. Le partenariat poursuivra trois principaux objectifs :

1) Accompagner des porteurs de projet et cédants dans leurs démarches d'accès ou de transmission du foncier agricole

2) Sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière agricole

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016200071627-20240404-2024_04_46B-DEL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Affichage : 08/04/2024

3) Sensibiliser les citoyens et faciliter le lien entre agriculteurs et habitants du territoire.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé à titre personnel ou familial par ces versements.

Vu la délibération n°2018.10.379 portant sur l'accord cadre du projet agricole alimentaire territorial durable 2018-2028,

Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Terre de Liens pour l'année 2024.

D'APPROUVER la convention d'application pour la mise en œuvre des objectifs 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention et tout acte et document nécessaires à intervenir.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Affichage : 08/04/2024



Nouvelle Aquitaine

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2024

Entre l'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération n°2024.04.46 B du Bureau Communautaire du 4 avril 2024,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

L'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine, domiciliée 2 rue des Chasseurs, 16 400 PUYMOYEN
Représentée par le président, Monsieur Bernard PERE,

Ci-après dénommée « TdL »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'association Terre de Liens fait partie de ses signataires.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial, GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur le GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 450 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

En lien avec l'ambition du Grand Angoulême dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial, Terre de Liens se mobilise et innove pour la préservation des terres agricoles et pour faciliter ainsi l'installation et la transmission en agriculture biologique.

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 34 fermes en Nouvelle Aquitaine (dont 2 sur le GrandAngoulême), soit plus de 1075ha, sur lesquels les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Accusé de réception

en Nouvelle Aquitaine

le 08/04/2024

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière

La Participation de GrandAngoulême au titre de cette convention est de **5 000 €** pour l'année 2024.

4.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois à l'association à la signature de la présente convention, autorisée par la délibération n° xxx du bureau communautaire.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

5.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024
Affichage : 08/04/2024

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Affichage : 08/04/2024

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération du Grand
Angoulême

Le président,

L'association «Terre de Liens Nouvelle Aquitaine »

Le président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240404-2024_04_46B-DE

Xavier BONNEFONT

Réception par le préfet : 08/04/2024
Affichage : 08/04/2024

Bernard PERE